

service social de Z., qui lui a notamment envoyé le 26 avril 2016 un *curriculum vitae*, une attestation fiscale et une attestation d'études pour chacun de ses enfants. Le refus de tout contact et d'autres circonstances démontrant que le bénéficiaire a compromis de façon insupportable les relations familiales pourraient, à des conditions restrictives, constituer un motif de mettre fin aux contributions d'entretien pour un enfant majeur (voir notamment BRACCONI/CARRON/SCYBOZ, CC & CO annotés, 10^e éd., p. 163, avec les références citées). Cependant, le recourant n'a pas établi par pièces, alors que la preuve lui incombait (cf. plus haut), que B. refuserait depuis plusieurs années tout contact avec lui ou aurait, d'une autre manière, compromis de façon insupportable sa relation avec lui. En tout cas, la conclusion du premier juge à ce sujet n'a rien d'arbitraire. A cet égard, on peut encore relever au passage que dans un message qu'il adressait le 31 mars 2016 au service social de Z., le recourant indiquait que « [sa] paternité est sujet (sic) à de grands doutes ce qui était hélas la raison de [s]on mariage et de [s]on divorce. Ces 3 adultes devraient enfin savoir qui est leur père biologique ». Ces doutes ont peut-être contribué à un éloignement entre le père juridique et ses enfants, sans que l'on puisse en faire grief à ces derniers.

7. Dès lors, la mainlevée définitive devait être prononcée et la décision entreprise est conforme au droit. Comme l'ARMC l'avait déjà fait dans l'arrêt du 8 janvier 2016 concernant le même recourant, il convient de préciser que l'examen auquel il convenait de procéder dans la procédure de mainlevée était forcément limité. S'il entend contester la dette dans une procédure au fond, au cours de laquelle ses arguments pourraient être examinés plus largement et sur la base aussi d'autres preuves qu'en mainlevée, le recourant dispose de l'action en modification du jugement de divorce (cf. l'arrêt du TF du 02.10.2013 [5A_445/2012] cons. 4.4), voire de l'action en répétition de l'indu, au sens de l'article 86 LP.

Arrêt de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites du 7 novembre 2017 en la cause Banque X. c/ Autorité inférieure de surveillance en matière LP et Y₁ [ASSLP.2017.3]

Art. 132 LP

Fixation du mode de réalisation d'un usufruit

L'article 132 al. 1 LP prévoit que lorsqu'il s'agit de biens tels qu'un usufruit, une part dans une succession indivise, dans une indivision de famille, dans une société ou dans une autre communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, après avoir

consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. (*cons. 3a*)

Dans le cadre d'une poursuite no [aaa] que la Banque X. a fait notifier le 14 mai 2013 à Y₁ et à laquelle celui-ci a fait opposition, la créancière a obtenu la mainlevée d'opposition le 28 août 2013 à hauteur de 181'869.85 francs. Une réquisition de continuer la poursuite a été adressée à l'office des poursuites le 15 octobre 2013, pour le montant en capital précité auquel sont venus s'ajouter divers frais pour un total de 184'337 francs. Un « *avis de saisie – convocation* » a été adressé le 20 octobre 2013 au débiteur, avec élection de domicile auprès de son mandataire. Du procès-verbal dressé le 14 novembre 2013 par l'office pour les opérations relatives à la saisie, il ressort que Y₁ était alors incarcéré en France, qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens et qu'il n'avait aucun bien en Suisse, cette information étant livrée par son mandataire qui avait interrogé l'épouse du débiteur par téléphone. Ce procès-verbal répond par l'affirmative, dans la colonne « *Madame* », à la question « [*Possédez-vous ou détenez-vous, où qu'ils se trouvent] des immeubles ?* ». Il ressort du dossier que, le 17 novembre 2009, Y₂, épouse de Y₁, tous deux alors domiciliés en France, a acquis une unité de propriété par étages [111], correspondant à 77/1000 de part de copropriété sur l'immeuble no [eee] du cadastre de Z. dans le canton de Neuchâtel. L'acte de vente immobilière prévoyait la constitution d'un usufruit libellé comme suit :

« Y₁ déclare financer l'acquisition de l'unité de PPE [111] de cadastre de Z.

Dès lors, Y₂ confère à celui-ci un droit d'usufruit total (art. 768 ss CCS) sur l'unité de PPE [111] du cadastre de Z. d'une durée indéterminée.

Au sens de la loi, Y₁ assumera la gestion de l'appartement dont il profitera du rendement locatif, supportant les frais des réparations et des réfections ordinaires d'entretien et la charge de l'intérêt hypothécaire. »

En réponse à une interpellation de l'office des poursuites du 11 avril 2014, le mandataire de la Banque X. a informé cet office que sa cliente souhaitait que le droit d'usufruit de Y₁ « sur la PPE [111] » du cadastre de Z. soit saisi.

Dans le prolongement de cet échange, un procès-verbal de saisie a été dressé pour un solde de créance à recouvrer s'élevant à 93'299.37 francs, après prise en compte de paiements à hauteur de 92'381.63 francs. Un acte d'exécution de la saisie, sous la forme d'un procès-verbal, expédié le 19 juin 2014, a été dressé, portant sur le droit d'usufruit précité, estimé à une valeur de 77'750 francs. Il était précisé que le débiteur ne possédait pas d'autres biens à saisir et que la valeur du droit d'usufruit avait été calculée sur la valeur capitalisée de cet usufruit, compte tenu de l'âge du débiteur, selon les tables de Stauffer/Schaetzle. L'avis

à la propriétaire de la part de PPE saisie, soit à Y₂, a été adressé, le 16 juin 2014 à son mandataire, représentant du couple Y.

Le 11 août 2014, la créancière a requis l'office des poursuites de procéder à la réalisation du droit d'usufruit saisi. Un avis de réception de la réquisition de vente a été émis le 28 août 2014, l'office précisant qu'étant donné que le bien saisi était un usufruit, le dossier était transmis à l'autorité de surveillance, pour fixation, selon l'article 132 LP, du mode de réalisation.

Par courrier du 17 septembre 2014, l'office des poursuites a transmis le dossier au Service juridique de l'Etat de Neuchâtel, en vue de la fixation du mode de réalisation de l'usufruit, au sens de l'article 132 LP, le courrier précisant sous rubrique qu'il s'agissait d'une demande à l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ci-après : AiSLP).

Envisageant la possibilité de confier l'exercice de l'usufruit à un gérant, l'AiSLP a procédé à une instruction, en particulier à une inspection locale et une audition de Y₂, le 17 mars 2016.

Par courrier du 12 avril 2016, le mandataire de Y₁ a informé l'AiSLP que celui-ci déclarait renoncer, de manière unilatérale, à son usufruit.

Le 30 juin 2017, l'AiSLP a rejeté la requête de l'office des poursuites du 17 septembre 2014 tendant à fixer le mode de réalisation de l'usufruit au bénéfice de Y₁, grevant l'article [111] du cadastre de Z.

Le 7 juillet 2017, la Banque X. recourt contre cette décision.

Par arrêt du 7 novembre 2017, l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites a admis le recours et renvoyé la cause à l'AiSLP pour décision au sens des considérants. (*résumé*)

Extrait des considérants :

3.a) Sous son titre troisième consacré à la poursuite par voie de saisie, la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit un chapitre 2 relatif à la réalisation, le chapitre 1 l'étant à la saisie. La réalisation constitue donc l'étape suivant immédiatement la saisie. Dans ce cadre, après la réquisition de réaliser (lettre A), la lettre B est consacrée à la réalisation des meubles et des créances et, tout particulièrement, en son chiffre 5 aux procédures spéciales de réalisation. A ce titre, l'article 132 al. 1 LP prévoit que lorsqu'il s'agit de biens non spécifiés aux articles précédents, tels qu'un usufruit, une part dans une succession indivise, dans une indivision de famille, dans une société ou dans une autre communauté,

le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. L'article 132a LP précise que la réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré.

L'article 132 al. 1 LP est une règle attributive de compétence, en fonction de la nature du droit patrimonial à réaliser, telle qu'elle est déterminée par la liste exemplative de l'article 132 al. 1 LP (GILLIERON, op. cit., n. 16 ad art. 132 LP).

b) En l'occurrence, la recourante soutient que la requête de l'office des poursuites auprès de l'AiSLP, dans le cadre de l'article 132 LP, ne donnait compétence à celle-ci que de trancher la question du mode de réalisation et non le principe de la saisie.

Il est vrai que si la rédaction du procès-verbal de saisie n'est pas un acte de poursuite au sens de l'article 56 LP, la communication du procès-verbal de saisie en est un, qui entraîne cas échéant l'application de l'article 63 LP et ouvre surtout le droit de plainte au sens de l'article 17 LP (GILLIERON, op. cit., n. 20 et 21 ad art. 112 LP). Sous cet angle, le procès-verbal d'exécution de la saisie daté du 19 juin 2014 était susceptible de plainte. A défaut d'une telle plainte, la saisie doit être considérée comme valable et s'en plaindre est ici tardif, sous réserve des cas de nullité. Or à cet égard, on ne voit pas en quoi la saisie serait nulle parce qu'elle porte sur un droit d'usufruit, cas de figure précisément prévu à l'article 132 LP et à quoi l'article 93 al. 1 LP ne s'oppose pas. Au contraire : selon cette disposition, « [t]ous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'article 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille ». L'acte notarié précise que l'usufruit convenu est total au sens des articles 768 ss CC, ce qui ne signifie pas, comme le débiteur le soutient ici, qu'il est incessible, l'article 758 al. 1 CC prévoyant au contraire que l'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers. Dans cette perspective, l'usufruitier peut donner à bail un immeuble et en percevoir le loyer (ATF 113 II 121, traduit au JT 1988 I 159 ; et plus récemment, arrêt du TF du 21.06.2017 [2C_82/2017] cons. 6.2 : l'usufruit est en soi incessible, mais l'usufruitier en a la gestion et peut donner à bail, sauf s'il est éminemment personnel). Dans cette perspective, on ne voit pas non plus ce qui s'opposerait à la saisie au point de rendre nul le procès-verbal du 19 juin

2014 et faire obstacle à la réalisation ultérieure du droit d'usufruit. Finalement, on relèvera que la saisie de l'usufruit ayant été opérée, l'article 96 al.1 LP interdit au débiteur de disposer des biens sans la permission du préposé. Il en découle que Y₁ ne pouvait valablement renoncer à son usufruit comme il prétendait le faire dans son courrier du 12 avril 2016 et échapper ainsi à sa saisie, l'usufruit étant déjà mis sous main de justice au moment où la renonciation est intervenue.

L'autorité désignée par l'article 132 LP devait donc bien se prononcer sur la requête qui lui était soumise. Dans cette mesure, le grief est bien fondé.

Cela étant, même si on devait considérer que l'AiSLP pouvait revenir sur la saisie – dont on comprend qu'elle la juge inopportune ou même contraire à l'article 93 al.1 LP à mesure que selon l'autorité inférieure, une valorisation du droit d'usufruit du débiteur passerait par une expulsion de son épouse du logement concerné –, il y aurait lieu de considérer ce qui suit. Y₂ a clairement indiqué qu'elle vivait désormais en France, l'immeuble de Z. constituant pour elle une résidence secondaire dans laquelle elle se rend régulièrement. Les meubles qui garnissent le logement sont les siens, mais peu importe. Y₂ est séparée du débiteur. Dans un tel contexte, on ne voit pas, contrairement à ce que l'AiSLP a considéré, quels éléments tirer d'un éventuel besoin de protection du logement de la famille, qui s'opposerait à la réalisation de l'usufruit. Il y aurait bien au contraire un abus de droit manifeste dans le fait qu'un débiteur puisse invoquer le besoin pour son épouse, dont il est séparé, d'utiliser l'immeuble sur lequel il bénéficie d'un usufruit, qu'il n'exerce pas, pour permettre à cette épouse, qui vit à l'étranger, de venir dans ce qui est désormais de surcroît une résidence secondaire. Sous cet angle également, l'AiSLP ne pouvait renoncer à trancher la question qui lui est désormais soumise au stade de la réalisation de l'usufruit saisi.